

of sovereignty. Saudi Arabia might also refuse to extradite if a final judgement has been handed down that is enforceable or is in conflict with the principle of sovereignty.

The provisions of paragraph (a) of article 2 of the Arab Convention for the Suppression of Terrorism concerning armed struggle against foreign occupation and aggression for liberation and self-determination are in accord with principles of international law, as reaffirmed by the United Nations, on the occasion of its fiftieth anniversary, in General Assembly resolution 50/6 of 24 October 1995, which contains a reference to the right of peoples under colonial and other forms of alien domination or foreign occupation to self-determination, independence and the establishment of legitimacy. Thus no exception exists, inasmuch as what is involved is the right of peoples to engage in armed struggle for self-determination.

CVI. SENEGAL¹⁰⁸

ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SENEGAL

Les actes de terrorisme s'analysent en infractions définies dans le Code pénal et certaines lois éparses non consignées dans ledit eode.

Ces infractions peuvent constituer des atteintes à la vie (meurtres, assassinats, empoisonnement ...), à l'intégrité de la personne (enlèvement, séquestration, destruction, détournement ...) ainsi que l'association de malfaiteurs (vol, extorsions de fonds ...).

La fabrication, la vente et le transport de machines, engins ou substances explosives ainsi que la détention et le port d'armes à feu prohibées constituent également des infractions au regard de la législation sénégalaise.

S'agissant de crimes, la tentative est toujours punissable. Pour les délits, elle l'est, si la loi le prévoit.

Il reste au Sénégal à sa doter d'une législation spécifique au terrorisme, en aggravant les infractions ci-dessus lorsqu'elles sont commises dans une entreprise terroriste.

Recrutement de membres de groupes terroristes

En dépit de la ferme volonté des autorités sénégalaises de combattre le terrorisme sous toutes ses formes, le Sénégal ne dispose pas, à ce jour, d'une législation spécifique pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes. Cependant, certaines dispositions contenues dans le Code pénal, bien que réprimant des actes criminels de droit commun, peuvent servir de base légale à

¹⁰⁸ Submitted by that Government on 27 December 2001 (S/2002/51, enclosure), on 18 October 2002 (S/2002/1212, annex) and on 11 November 2003 (S/2003/1104, enclosure).

la poursuite d'activités de recrutement de membres de groupes terroristes. Il en est ainsi du délit d'association de malfaiteurs.

L'article 238 du Code pénal dispose que toute association formée quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime.

L'alinéa 1 de l'article 239 du Code pénal dit qu'«est punie de peine criminelle, toute personne qui sera affiliée à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les propriétés».

L'article 240 du même Code dispose que «sera punie de peine criminelle toute personne qui aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs de crime d'association de malfaiteurs en leur fournissant les instruments du crime, les moyens de correspondance ou les lieux de réunion».

L'article 45 du Code pénal dispose que les complices d'un crime ou délit seront punis des mêmes peines que celles de leurs auteurs et coauteurs.

Les modalités de la complicité sont déterminées par l'article 46 du Code pénal qui dispose en son alinéa 2 que: «Sont complices ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action».

En ce qui concerne les activités frauduleuses de recrutement et de collecte de fonds, les services des ministères des forces armées, des finances et de l'intérieur, chargés de la sécurité intérieure et extérieure, du renseignement ainsi que de la surveillance de la circulation financière en assurent la prévention.

Criminalisation des activités de fourniture et collecte de fonds à des fins liées au terrorisme

Il n'existe pas au Sénégal de lois spécifiques permettant de qualifier de telles activités.

Cependant, certaines dispositions du Code pénal, notamment l'article 80, peuvent servir de base à une criminalisation de ces actes.

Les principales dispositions de l'article 80 du Code pénal sont les suivantes:

«Les autres manoeuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à enfreindre les lois du pays, sont punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100,000 à 1,500,000 francs CFA.

Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.»¹⁰⁹

Compétence des tribunaux sénégalais pour connaître des actes criminels

Le ressortissant sénégalais qui a commis en dehors du territoire de la République un fait de crime ou de délit prévu par la loi sénégalaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises.

Pour une personne qui réside habituellement au Sénégal, les articles 35 et 43 du Code de procédure pénale donnent compétence aux juridictions sénégalaises chaque fois que cette personne est soupçonnée d'avoir participé à une infraction.

Pour un acte commis en dehors du Sénégal par un étranger se trouvant actuellement au Sénégal, la réponse a été donnée ci-dessus [par. 1, al. d)].

Le Code de procédure pénale en ses articles 665, 666, 667, 668, 669 évoque les crimes et délits commis à l'étranger aussi bien par des Sénégalais que par des étrangers.

Article 665:

«Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé si le fait est prévu à la fois par la loi sénégalaise et la loi étrangère».

Cette disposition pose le principe de la double incrimination. Pour que des faits commis à l'étranger soient poursuivis au Sénégal, il faudra qu'ils soient à la fois passibles de poursuites au Sénégal et dans le pays étranger.

L'article 668 du Code de procédure pénale dispose: «est réputée être commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Sénégal».

C'est dans ce cadre qu'on peut poursuivre «ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées, à l'aide d'un crime ou d'un délit (art. 430 du Code pénal)».

L'article 431 du Code pénal poursuit «dans le cas où une peine criminelle est applicable aux faits recelés, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances de celui-ci».

La loi distingue le concours réel du concours idéal d'infractions.

¹⁰⁹ N.B. L'ancien texte punissait aussi «les autres manœuvres et actes de nature à jeter le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement». Cette incrimination, s'étant révélée incompatible avec les libertés démocratiques, a été supprimée par la loi du 29 janvier 1999. En réalité, le législateur a voulu ainsi, en 1999, rayer de l'ordre juridique sénégalais le délit d'opinion.

Il y a concours idéal lorsque les mêmes faits sont susceptibles de plusieurs qualifications différentes. Dans ce cas, les poursuites peuvent être déclenchées sous l'empire de toutes ces qualifications possibles. Mais les juridictions de jugement ne retiendront que la qualification la mieux adaptée aux faits.

Dans le concours réel d'infractions, différentes infractions sont commises par une ou plusieurs personnes avec chacune sa propre qualification.

Dans cette hypothèse, les poursuites se feront sur le fondement juridique attaché à chaque infraction.

CVII. SEYCHELLES¹¹⁰

SUMMARY OF LEGISLATION OF THE SEYCHELLES RELATED TO TERRORISM

(a) Penal Code

Criminal acts that may be committed by terrorists are criminal offences in Seychelles and are severely punished. Under the Penal Code, provision is made for the following offences –

- Possession of a firearm or other offensive weapon, ammunition, incendiary material or explosive – seven (7) years;
- Murder – imprisonment for life;
- Attempt to murder – imprisonment for life;
- Suicide pact (manslaughter) – imprisonment for life;
- Attempt to injure by explosive substance – fourteen (14) years;

¹¹⁰ Transmitted to the Secretariat by that Government on 31 March 2003 (S/2003/435, annex and enclosure). Information was also provided in respect of the following: the Anti-Money Laundering Act, 1996; the Central Bank Act, Cap 26; the Financial Institutions Act, Cap 79; the International Business Companies Act, 1994; the International Trust Act, 1994; the Seychelles International Business Authority Act, 1994; the Exchange Control Act, Cap 76; the Immigration Decree, Cap 93; the Passport Act, Cap 155; the Mutual Legal Assistance Act, 1995; the Extradition Act, 1991; the Criminal Procedure Code, Cap 54; the Firearms and Ammunition Act, Cap 80; the Explosives Act, Cap 77; the Foreign Earnings (Regulation) Act, Cap 84A; the Public Order Act, Cap 194; and the Control and Protection of Clients Accounts Act, Cap 44.